

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE DE MORANCÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNALE, COMMUNAUTAIRE OU DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire de Morancé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;
Vu les articles 73 à 87 du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône;
Vu le planning établi par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées pour la collecte des déchets ménagers sur la Commune de Morancé;

Vu la demande de la Mairie de Morancé, 1 place de l'Église, 69480 Morancé, pour l'occupation du domaine public;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de salubrité publique, de préciser les conditions de présentation des ordures ménagères et du tri sélectif sur le territoire communal ;

Considérant que pour réglementer la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, et ainsi éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté de police du maire réglementant la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur la commune de Morancé.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature de cet arrêté, la collecte des ordures ménagères a lieu tous les mercredis matin. La collecte du tri sélectif a lieu le matin des mercredis des semaines impaires de l'année, à compter du premier septembre 2017.

ARTICLE 3 : Les containers doivent être sortis au plus tôt la veille au soir et doivent être impérativement rentrés le jour même de la collecte, à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 4 : Les ordures ménagères doivent être enfermées dans un sac étanche et déposées dans les containers réservés à cet effet et conçus pour être appréhendés par les engins de collecte. En aucun cas les sacs poubelles ne doivent être déposés directement sur le trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit est interdit. Tout brûlage à l'air libre des ordures ménagères et déchets de tous ordres est également interdit (arrêté préfectoral n° 2008-5563 du 14 novembre 2008). L'abandon sur la voie publique des déchets encombrants est interdit. Les

déchets verts, déblais, gravats, déchets ménagers spéciaux et encombrants doivent être apportés à la déchetterie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie, Monsieur le policier Municipal et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À Morancé, le mercredi 2 aout 2017

CLAIRE PEIGNÉ

MAIRE DE MORANCÉ

